



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Cuverville (Calvados)

N°2018-2846

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2846 relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Cuverville, déposée par le Président de la Communauté urbaine de Caen-la-Mer, reçue le 08 novembre 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du Calvados en date du 07 décembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 07 décembre 2018 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Cuverville relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa modification fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattues lors du conseil municipal du 4 avril 2011, s'articulent autour de trois axes structurants :

– « *poursuivre le développement urbain de la commune* » notamment par la création d'environ 300 logements d'ici 10 à 15 ans pour atteindre l'objectif de 2500 habitants, la revitalisation du centre-bourg, la diversification de l'offre de logements, la limitation de la consommation de l'espace agricole en favorisant la densification et la mixité générationnelle et , la préservation du patrimoine urbain, architectural et paysager ;

– « *maintenir et développer l'activité économique et le niveau d'équipements de la commune* » notamment par l'extension de la zone d'activités « la Vanière » en lien avec l'aménagement de la future zone Lazzaro de Colombelles, l'intégration du développement de l'urbanisation au projet industriel « Grand site » de Caen, la

préservation des exploitations agricoles, le maintien et la valorisation des équipements ;
– « *améliorer les déplacements sur le territoire communal* » notamment par la sécurisation des axes routiers, l'intégration de cheminements doux dans les projets d'urbanisation et l'amélioration des liaisons inter-quartiers ;

Considérant que, pour répondre à ces objectifs, la modification du PLU approuvé le 11 mars 2013 prévoit notamment :

- l'évolution de la zone 1 AU au nord du centre-bourg (zone à urbaniser équipée ou insuffisamment équipée) en UC (zone urbaine qualifiant les extensions du bourg) ;
- l'évolution de la zone AU (zone à urbaniser après modification du PLU) à l'est du centre-bourg en 1 AU pour l'ouvrir à l'urbanisation, qui sera dédiée à la création de 140 à 170 logements sur une surface agricole de 5,6 ha pour une densité nette comprise entre 31 à 35 logements à l'hectare afin d'accueillir entre 400 et 450 habitants à l'horizon 2029 :

Considérant que l'évolution du zonage du secteur nord, de 1 AU en UC, n'induit aucune modification du règlement écrit mais seulement du règlement graphique ; que l'ouverture du secteur est passant en 1 AU a pour effet de modifier également le règlement graphique du PLU en vigueur et est encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définissant les grands principes de cette urbanisation à préciser dans le cadre de la réalisation de l'opération ;

Considérant que cette OAP prévoit l'aménagement d'un rond point sécurisé en entrée de ville depuis la RD 226 pour accéder au nouveau quartier, des connexions par cheminements piétons et cyclables, des aménagements paysagers en entrée de ville et dans le quartier (haies à créer et à préserver) et l'optimisation de la performance énergétique des constructions (choix des matériaux, orientation des logements) ; que l'ouverture de cette zone se fera par phasage (60 % des constructions avant 2024, 40 % entre 2024 et 2029) et comprendra une diversité de logements (collectifs, intermédiaires, locatifs sociaux...) ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale de Caen Normandie Métropole approuvé le 20 octobre 2011 et modifié le 16 décembre 2016 intègre la commune de Cuverville aux aménagements préconisés sur le plateau de Colombelles, concernant « *le développement résidentiel et les activités technologiques* » ainsi que « *le potentiel d'extension urbaine de part et d'autre de la RD226, dans le prolongement de la zone Lazzaro* », que ces aménagements font partie des six « espaces de projets d'envergure métropolitaine » de Caen ;

Considérant que le plan local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération de Caen-la-Mer 2010-2015 adopté le 24 juin 2011 a identifié la commune de Cuverville comme étant dans un secteur de la couronne urbaine ayant des orientations en termes de densité moyenne (31 logements à l'hectare) et de typologie des logements (45 % privé, 25 % d'accession sociale et 30 % de locatif social) ; que le PLH relève l'absence de terrains constructibles à la date de son adoption ;

Considérant que la création de « *nouveaux secteurs voués à l'habitat au nord et à l'est du bourg* » est identifiée dans le premier axe du PADD, que le secteur nord a permis la construction de 148 logements mixtes (lotissement le clos du Houx) sur une superficie de 6,1 ha pour une densité nette de 31 logements à l'hectare et que 17 autres logements sont en cours de construction pour l'accueil total de 418 habitants ; que

le second secteur à l'est nécessite l'ouverture à l'urbanisation de la zone actuellement AU constituant la seconde phase d'urbanisation de la commune sur 5,6 ha ;

Considérant que l'ensemble des constructions de ces deux secteurs devrait permettre l'accueil de plus de 800 habitants en 2029, soit un total d'environ 2900 habitants, ce qui semble plus ambitieux que l'objectif évoqué dans le PADD (300 logements pour atteindre 2500 habitants) ;

Considérant que le territoire de la commune de Cuverville ne comporte pas de :

- site Natura 2000 et que le projet de PLU ne semble pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce, la zone de protection spéciale « Estuaire de l'Orne » (FR2510059) désignée au titre de la directive européenne « Oiseaux », située à 7,2 km de la zone ouverte à l'urbanisation ;
- de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, la plus proche étant la ZNIEFF de type I « Bois de Bavent » (250008456) située à 3,7 km de la zone 1 AU ;

Considérant qu'un terrain à forte prédisposition de présence de zones humides se situe à 90 m de la zone ouverte à l'urbanisation, que la commune de Cuverville couvre un secteur à biodiversité de plaine identifié dans le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ; et que ces milieux sont situés en dehors de la zone ouverte à l'urbanisation et ne sont pas susceptibles d'être impactés par cette zone ;

Considérant que l'alimentation en eau potable est gérée par le syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen « RESEAU » et que la commune est alimentée par le captage de Démouville et par des importations de l'usine de l'Orne située à Giberville ; que les ressources en eau potable pour couvrir les besoins présents et futurs sont présentées comme suffisantes ; que l'ensemble de la nouvelle zone ouverte à l'urbanisation est située dans le périmètre de protection éloignée du captage de Sannerville ;

Considérant que pour l'assainissement des eaux usées, le réseau est collectif et géré par la communauté urbaine de Caen-la-Mer ; la commune est raccordée à la station d'épuration du « nouveau monde » de Mondeville dont la capacité est présentée suffisante pour les besoins présents et futurs ;

Considérant que la commune de Cuverville est concernée par les risques de remontée et de débordement de nappes phréatiques ; que ce risque est pris en compte dans le règlement écrit qui interdit la construction de sous-sols dans les secteurs concernés et que des dispositifs complémentaires de gestion des eaux pluviales sont prévus (infiltration à la parcelle, création de noues et de bassins de rétention) dans la nouvelle zone 1 AU laquelle n'est concernée, partiellement, que par le risque de remontée de nappes phréatiques ;

Considérant que les fonctionnalités du traitement paysager nécessiteraient d'être étayées compte tenu de leur interface avec les zones agricoles pour prévenir notamment les risques naturels liés aux ruissellements ;

Considérant que la zone ouverte à l'urbanisation est située en dehors :

- de périmètres de sites classés ou inscrits ;
- de sites pollués ;

et que la commune n'est pas couverte par un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que le projet de modification du PLU de Cuverville est susceptible de générer des nuisances sonores par l'augmentation du trafic sur la RD 226 ; qu'il est prévu un recul des constructions de 20 m minimum et l'aménagement d'un écran végétal le long de la RD 226 qui, avec le giratoire prévu, constituera

l'entrée de ville principale ; que ces aménagements mériteraient d'être renforcés pour réduire les nuisances sonores de façon significative ;

Considérant dès lors que la présente modification du plan local d'urbanisme de la commune de Cuverville, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Cuverville (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si, en particulier, les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 4 avril 2011 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 08 janvier 2019

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.